ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

officiers

Question écrite n° 50076

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur les travaux de la commission mise en place par ses soins, concernant exclusivement la révision de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, et dont la présidence a été confiée au vice-président du Conseil d'État. Toutefois, un passage du rapport (page 64) de la commission a retenu plus particulièrement son attention sur deux points. En effet, il est proposé : « ...de régulariser progressivement la situation des officiers généraux qui servent actuellement à titre conditionnel ». Pour ce faire, il est même avancé d'envisager, temporairement, un sureffectif dans les grades concernés. Or, la pratique administrative dite du conditionnalat a été condamnée et à plusieurs reprises par le Conseil d'État (arrêt Bavoil novembre 2000), car cette technique, largement utilisée depuis des décennies par ses services afin de faciliter - en apparence - une meilleure gestion des personnels militaires, a été jugée illégale, notamment dans des tableaux d'avancement d'officiers qui ont dû être annulés. Par ailleurs, une comparaison effectuée au départ de réponses ministérielles démontre aisément que, malgré, la suppression de nombreuses unités dans les années quatrevingt et quatrevingt-dix et la mise en place de la professionnalisation des armées en 1997 qui a notablement réduit le format de nos forces vives, l'effectif des officiers généraux - tous grades confondus - a été à peu près maintenu. Cette façon d'envisager l'avenir est donc non seulement incohérente, mais risque aussi d'être fort onéreuse à court terme, à l'heure où chaque département ministériel est invité à réaliser des économies. En conséquence, il lui demande ce qui pourrait justifier sur le fond et à titre dérogatoire paradoxalement le maintien illégal en activité, même temporairement, d'un certain nombre d'officiers généraux nommés dans la proportion de 96 % (page 64 du rapport précité) à titre conditionnel alors que ces effectifs budgétaires pour l'ensemble des force seraient déjà surdimensionnés dans ces grades.

Texte de la réponse

La proposition de la commission de révision du statut général des militaires (SGM) de « consentir un sureffectif temporaire afin de régulariser progressivement la situation des officiers généraux qui servent actuellement à titre conditionnel » n'a pas été retenue dans le projet de loi portant sur le nouveau SGM, actuellement soumis au Parlement. Pour autant, la situation particulière des officiers généraux et colonels ayant fait l'objet d'une nomination sous conditionnalat est prise en compte par l'instauration de mesures transitoires. Le projet de loi prévoit la suppression progressive du conditionnalat d'ici au 31 décembre 2010. Cette période permet d'assurer l'extinction de ce mode de gestion tout en préservant, pour les militaires à potentiel devant être nommés ou promus, des conditions d'avancement et de départ satisfaisantes. Ce dispositif transitoire n'a fait l'objet d'aucune réserve de la part du Conseil d'État dans son avis rendu au Gouvernement. S'agissant du nombre d'officiers généraux au regard du format des armées, son évolution est étroitement liée aux besoins nouveaux en encadrement de haut niveau apparus depuis la fin des années 1990. Ils résultent notamment de la construction progressive d'une défense européenne, du renforcement de la place de la France dans les instances de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de la mise en place d'états-majors sur les standards de l'OTAN et de la création de structures intégrées de soutien interarmées.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE50076

Données clés

Auteur : M. Alain Marsaud
Circonscription : Haute-Vienne (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50076
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8568
Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10454